



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-043-2025-12

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

- IDF-2025-11-28-00011 - Arrêté n° 2025 - 334 portant autorisation d'extension de 60 à 78 places du SSIAD DOMUSVI VERSAILLES sis 30 rue du Général Leclerc - 78000 VERSAILLES géré par la SAS DOMUSVI DOMICILE (3 pages) Page 4
- IDF-2025-11-28-00013 - Arrêté n° 2025 - 336 portant autorisation d'extension de 70 à 90 places du SSIAD ADMR du Pays d'Yveline sis Espace de la Mare aux Loups - 14 rue de Houdan - LE PERRY EN YVELINES (78610) géré par la Fédération ADMR des Yvelines (3 pages) Page 8
- IDF-2025-11-28-00010 - Arrêté n° 2025 - 333 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD de HOUDAN sis 42 rue de Paris - 78550 HOUDAN géré par l'Hôpital Local de HOUDAN (4 pages) Page 12
- IDF-2025-11-28-00012 - Arrêté n°2025 - 335 portant autorisation d'extension de 126 à 144 places du SSIAD sis 54 route de Sartrouville, Immeuble Le Montréal - 78230 LE PECQ SUR SEINE géré par le Syndicat Intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD) (3 pages) Page 17

## Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions

- IDF-2025-12-18-00013 - Arrêté n° portant agrément de l'association GROUPE SOS JEUNESSE au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 21
- IDF-2025-12-18-00014 - Arrêté n° portant agrément de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages) Page 26
- IDF-2025-12-18-00015 - Arrêté n° portant agrément de l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages) Page 31

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

- IDF-2025-12-17-00012 - Arrêté n° IDF-2025- accordant à SNC HEREP III ARCUEIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 36
- IDF-2025-12-17-00013 - Arrêté n° IDF-2025- prorogeant l'arrêté n° IDF-2024-12-18-00029 du 18/12/2024 accordant à SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A) l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 39

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de  
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la  
politique des transports**

IDF-2025-12-18-00009 - Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1103 autorisant la  
mise en service définitive du Poste Hybride à Procédé

Informatique?? Trocadéro sur la ligne 6 du métro parisien (2 pages)

Page 42

IDF-2025-12-18-00010 - Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1104 autorisant la  
mise en service définitive du Poste Hybride à Procédé

Informatique?? Pont-Neuf sur la ligne 7 du métro parisien (2 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-28-00011

Arrêté n° 2025 - 334 portant autorisation  
d'extension de 60 à 78 places du SSIAD

DOMUSVI VERSAILLES

sis 30 rue du Général Leclerc - 78000 VERSAILLES  
géré par la SAS DOMUSVI DOMICILE

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2025 - 334

**portant autorisation d'extension de 60 à 78 places  
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) DOMUSVI VERSAILLES  
sis 30 rue du Général Leclerc - 78000 VERSAILLES  
géré par la SAS DOMUSVI DOMICILE**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° A-07-01700 du 14 août 2007 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile de 30 places, géré par la société ASCAIDE Ile-de-France Haute Normandie groupe DomusVi ;
- VU** l'arrêté n° A-07-01873 du 13 septembre 2007 autorisant le changement de dénomination sociale et d'adresse de la société ASCAIDE Ile-de-France, groupe DomusVi sise 9 route de Brie, 91800 BRUNOY, devenue en date du 2 juillet 2007 « les Conciergeries DomusVi » sise 66 avenue du Maine 75014 PARIS, et l'autorisant à créer un service de soins infirmiers à domicile de 30 places intervenant sur la commune de Versailles et les communes environnantes ;
- VU** l'arrêté n° A-08-02516 du 2 décembre 2008 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 30 places pour personnes âgées, géré par la société « les Conciergeries DomusVi » ;
- VU** l'arrêté n° 2013-166 du 23 juillet 2013 autorisation l'extension de 15 places du Service de soins infirmiers à domicile de Versailles, situé 18 rue du Refuge, 78 000 VERSAILLES, géré par la SAS « les Conciergeries DomusVi », portant sa capacité à 45 places ;
- VU** l'arrêté n° 2014-220 du 19 avril 2017 portant changement de dénomination et changement d'adresse du gestionnaire « Les conciergeries DomusVi » du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de VERSAILLES ;

**VU** l'arrêté n° 2025-166 du 23 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 2025-57 du 17 février 2025, portant autorisation d'extension de 15 places pour la prise en charge de personnes âgées du SSIAD DOMUSVI VERSAILLES, portant sa capacité totale à 60 places, et changement d'adresse du SSIAD sur la commune de VERSAILLES ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de 18 places de SSIAD destinées à la prise en charge de personnes âgées au sein du SSIAD DOMUSVI VERSAILLES répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale et vise à renforcer l'offre à domicile actuelle notamment en améliorant la couverture en soins et l'accompagnement des personnes concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le financement de ces 18 places nouvelles de SSIAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le forfait global de soins (FGS) moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;

**CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant l'extension de 18 places pour personnes âgées du SSIAD DOMUSVI VERSAILLES sis 30, rue du Général Leclerc - 78000 VERSAILLES, est accordée à la SAS DOMUSVI DOMICILE.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SSIAD est fixée à **78 places** destinées à prendre en charge des personnes âgées.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 78 001 899 0

Code catégorie : [354] Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs : [54] Tarif AM – Service de soins infirmiers à domicile

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 826 3

Code statut : [95] Société par actions simplifiées (SAS)

- ARTICLE 4° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 28/11/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-28-00013

Arrêté n° 2025 - 336 portant autorisation  
d'extension de 70 à 90 places du SSIAD ADMR  
du Pays d'Yveline sis Espace de la Mare aux Loups  
- 14 rue de Houdan - LE PERRAY EN YVELINES  
(78610) géré par la Fédération ADMR des Yvelines

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2025 - 336**

**portant autorisation d'extension de 70 à 90 places  
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR du Pays d'Yveline  
sis Espace de la Mare aux Loups - 14 rue de Houdan - LE PERRY EN YVELINES (78610)  
géré par la Fédération ADMR des Yvelines**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 93-398 du 19 mai 1993 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 20 places pour personnes âgées, géré par la Fédération ADMR ;
- VU** l'arrêté n° 2009-212 du 4 mai 2009 autorisant une extension à 45 places, dont 2 places pour des personnes handicapées, du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ADMR du Pays d'Yveline, géré par la Fédération ADMR ;
- VU** l'arrêté n° 2013-165 du 23 juillet 2013 autorisant une extension 15 places pour la prise en charge de personnes âgées du SSIAD ADMR du Pays d'Yveline, portant la capacité à 60 places dont 2 places pour des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° 2025-55 du 17 février 2025 autorisant une extension 10 places pour la prise en charge de personnes âgées du SSIAD ADMR du Pays d'Yveline, portant la capacité à 70 places dont 2 places pour des personnes handicapées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de 20 places de SSIAD destinées à la prise en charge de personnes âgées au sein du SSIAD ADMR du Pays d'Yveline répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale et vise à renforcer l'offre à domicile actuelle notamment en améliorant la couverture en soins et l'accompagnement des personnes concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le financement de ces 20 places nouvelles de SSIAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le forfait global de soins (FGS) moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;

**CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant l'extension de 20 places pour personnes âgées du SSIAD ADMR du Pays d'Yveline, sis Espace de la Mare aux Loups - 14 rue de Houdan - 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES, est accordée à la Fédération ADMR des Yvelines.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SSIAD est fixée à **90 places** réparties de la manière suivante :

- 88 places destinées à prendre en charge des personnes âgées
- 2 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 78 082 652 5

Code catégorie : [354] Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes âgées

Capacité : 88

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes handicapées

Capacité : 2

Code mode de fixation des tarifs : [54] – Tarif AM – Service de soins infirmiers à domicile

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 651 7

Code statut : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

- ARTICLE 4° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 28/11/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-28-00010

Arrêté n° 2025 - 333 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD de HOUDAN sis 42 rue de Paris - 78550 HOUDAN géré par l'Hôpital Local de HOUDAN

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2025 – 333**

**portant modification de la zone d'intervention du Service  
de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de HOUDAN  
sis 42 rue de Paris - 78550 HOUDAN  
géré par l'Hôpital Local de HOUDAN**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 90-544 du 9 octobre 1990 autorisant la création d'un Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) d'une capacité de 20 places, porté par l'Hôpital local de HOUDAN ;
- VU** l'arrêté n° 91-623 du 30 octobre 1991 autorisant l'intervention du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de HOUDAN sur le canton d'ANET dans le département d'Eure et Loir ;
- VU** l'arrêté n° 92-TE-390 du 30 juillet 1992 autorisant une extension de 20 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de HOUDAN, portant la capacité à 40 places ;
- VU** l'arrêté n° A96-00783 du 14 juin 1996 autorisant l'Hôpital local de HOUDAN à porter la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de HOUDAN de 40 à 50 places réparties en 45 places sur la commune de HOUDAN et 5 places sur le canton d'ANET ;
- VU** l'arrêté n° A99-01726 du 28 décembre 1999 autorisant l'Hôpital local de HOUDAN à porter la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de HOUDAN de 50 à 60 places réparties en 45 places sur la commune de HOUDAN et 15 places sur le canton d'ANET ;
- VU** l'arrêté n° A01-00986 du 6 août 2001 autorisant l'Hôpital local de HOUDAN à porter la capacité du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de HOUDAN de 60 à 70 places réparties en 50 places sur la commune de HOUDAN et 20 places sur le canton d'ANET ;

**VU** l'arrêté n° A04-00365 du 9 mars 2004 accordant à l'Hôpital local de HOUDAN pour le Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de HOUDAN une extension de 2 places sur le canton d'ANET, portant la capacité à 72 places réparties en 50 places sur la commune de HOUDAN et 22 places sur le canton d'ANET ;

**VU** le renouvellement d'autorisation du SSIAD de l'Hôpital de HOUDAN en date du 21 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'ARS Centre-Val de Loire visant à récupérer les 22 places, historiquement attribuées au SSIAD de HOUDAN pour répondre aux besoins d'accompagnement des usagers du canton d'ANET ; le retrait de 22 places du SSIAD de HOUDAN prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que des besoins d'accompagnement étant identifiés sur le territoire des Yvelines et sur la zone couverte par le SSIAD de HOUDAN, l'ARS Île-de-France réattribue 22 places au SSIAD de HOUDAN à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le SSIAD de HOUDAN sera, en conséquence, financé sur une capacité de 94 places (72 places autorisées complétées par les 22 places en attente de retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2026) du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 décembre 2025, sa capacité autorisée à 72 places restant inchangée ;

**CONSIDÉRANT** que du fait de la réforme des SAD, les zones d'interventions sont susceptibles d'être modifiées ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à modifier la zone d'intervention du SSIAD de HOUDAN par retrait du canton d'Anet (commune d'Eure-et-Loire) de la zone d'intervention du SSIAD est accordée à l'Hôpital Local de HOUDAN.

**ARTICLE 2 :** La zone d'intervention du SSIAD s'étend sur les communes mentionnées en annexe de la présente autorisation.

**ARTICLE 3 :** La capacité totale du SSIAD reste inchangée et est fixée à 72 places destinée à la prise en charge des personnes âgées.

**ARTICLE 4 :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 78 082 459 5

Code catégorie : [354] Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Code mode de fixation des tarifs : [54] Tarif AM – Service de soins infirmiers à domicile

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes âgées

N° FINESS du gestionnaire : 78 013 002 7

Code statut : [12] – Etablissement public interdépartemental d'hospitalisation

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 7 :** Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 10 :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 28/11/2025

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

ANNEXE à l'arrêté n° 2025 - 333

Zone d'intervention du SSIAD :

| <b>Communes</b>         | <b>Code postal</b> |
|-------------------------|--------------------|
| Adainville              | 78113              |
| Bazainville             | 78550              |
| Boissets                | 78910              |
| Bourdonné               | 78113              |
| Civry-la-Forêt          | 78910              |
| Condé-sur-Vesgre        | 78113              |
| Courgent                | 78790              |
| Dammartin-en-Serve      | 78111              |
| Dannemarie              | 78550              |
| Flins-Neuve-Église      | 78790              |
| Gambais                 | 78950              |
| Grandchamp              | 78113              |
| Gressey                 | 78550              |
| Houdan                  | 78550              |
| La Hauteville           | 78113              |
| Le Tartre-Gaudran       | 78113              |
| Longnes                 | 78980              |
| Maulette                | 78550              |
| Mondreville             | 78980              |
| Montchauvet             | 78790              |
| Mulcent                 | 78790              |
| Orgerus                 | 78910              |
| Orvilliers              | 78910              |
| Osmoy                   | 78910              |
| Prunay-le-Temple        | 78910              |
| Richebourg              | 78550              |
| Saint-Martin-des-Champs | 78790              |
| Septeuil                | 78790              |
| Tacoignières            | 78910              |
| Tilly                   | 78790              |

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-11-28-00012

Arrêté n°2025 - 335 portant autorisation  
d'extension de 126 à 144 places du SSIAD sis 54  
route de Sartrouville, Immeuble Le Montréal -  
78230 LE PECQ SUR SEINE géré par le Syndicat  
Intercommunal pour le maintien à domicile  
(SIMAD)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2025 - 335

**portant autorisation d'extension de 126 à 144 places  
du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis 54 route de Sartrouville  
Immeuble Le Montréal - 78230 LE PECQ SUR SEINE  
géré par le Syndicat Intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD)**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° A-00-00160 du 4 février 2000 autorisant la création d'un SSIAD de 40 places pour personnes âgées, sur la commune du PECQ-SUR-SEINE et géré par le SIMAD ;
- VU** l'arrêté n° A-02-00143 du 11 février 2002 autorisant le SSIAD LE PECQ-SUR-SEINE, géré par le SIMAD à augmenter sa capacité de 40 à 52 places pour personnes âgées et à étendre son champ d'intervention sur la commune de Chatou ;
- VU** l'arrêté n° 2013-164 du 23 juillet 2013 autorisant le SSIAD LE PECQ-SUR-SEINE, géré par le SIMAD à augmenter la capacité totale du service à 97 places : 92 places pour les personnes âgées et 5 places pour les personnes handicapées ;
- VU** la convention pluriannuelle de financement conclue le 18 août 2022 entre l'ARS Île-de-France et le SSIAD du SIMAD relative à la création d'un dispositif innovant : services renforcés à domicile (SRAD) ;
- VU** l'arrêté n° 2024-82 du 22 mai 2024 portant autorisation d'extension de 29 places pour la prise en charge de personnes âgées du SSIAD LE PECQ-SUR-SEINE, géré par le SIMAD, portant sa capacité totale à 126 places (121 places pour les personnes âgées et 5 places pour les personnes handicapées) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de 18 places de SSIAD destinées à la prise en charge de personnes âgées au sein du SSIAD SIMAD répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale et vise à renforcer l'offre à domicile actuelle notamment en améliorant la couverture en soins et l'accompagnement des personnes concernées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que le financement de ces 18 places nouvelles de SSIAD alloué par l'ARS sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

Dans le cadre d'extension de place, la tarification des nouvelles places se base sur le forfait global de soins (FGS) moyen de l'année N par place autorisée avec proratisation mensuelle si les places sont créées en cours d'exercice ;

**CONSIDÉRANT** que ces nouvelles places sont financées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant l'extension de 18 places pour personnes âgées du SSIAD sis 54, route de Sartrouville – Immeuble Le Montréal – 78230 LE PECQ-SUR-SEINE, est accordée au Syndicat Intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SSIAD est fixée à **144 places** réparties de la manière suivante :

- 139 places destinées à prendre en charge des personnes âgées
- 5 places destinées à prendre en charge des personnes handicapées.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS établissement : 78 001 684 6

Code catégorie : [354] Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [700] Personnes âgées

Capacité : 139

Code discipline : [358] Soins infirmiers à domicile

Code fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] Tous types de déficiences Personnes handicapées

Capacité : 5

Code mode de fixation des tarifs : [54] – Tarif AM – Service de soins infirmiers à domicile

N° FINESS du gestionnaire : 78 001 682 0

Code statut : [22] – Etablissement social et médico-social intercommunal

- ARTICLE 4° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5° :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 6° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 7° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8° :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 28/11/2025

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France et par délégation

**Signé**

Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-12-18-00013

Arrêté n° portant agrément de l'association  
GROUPE SOS JEUNESSE au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association GROUPE SOS JEUNESSE  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association GROUPE SOS JEUNESSE le 07/03/2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association GROUPE SOS JEUNESSE à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que des soutiens de la Fédération des Acteurs la Solidarité Ile-de-France (FAS), la CNAPE (Fédération des Espaces pour la Santé des Jeunes) et NEXEM auxquelles elle adhère,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association GROUPE SOS JEUNESSE pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

## **Article 2**

L'association **GROUPE SOS JEUNESSE** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise ,

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association **GROUPE SOS JEUNESSE** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Tél : 01 82 52 48 96  
Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris  
[www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

3 / 4

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise ,

Paris, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement  
et du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-12-18-00014

Arrêté n° portant agrément de l'association  
GROUPE SOS SOLIDARITÉS au titre de  
l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS le 19 novembre 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) b) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
  
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
  
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que des soutiens de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (F.A.S.), de la CNAPE et de NEXEM auxquelles elle adhère,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) b) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou*

*d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
  
- *La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9*
  
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

## **Article 2**

L'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association GROUPE SOS SOLIDARITÉS est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire. Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les

conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement  
et du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-12-18-00015

Arrêté n° portant agrément de l'Association  
GROUPE SOS SOLIDARITÉS au titre de  
l'ingénierie sociale, financière et technique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2025-19 en date du 01 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement

de la région Île-de-France

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS le 19 novembre 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° a), b), c), d) et e) du Code la construction et de l'habitation:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que des soutiens de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (F.A.S.), de la CNAPE et de NEXEM auxquelles elle adhère,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association GROUPE SOS SOLIDARITÉS pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° a), b), c), d) et e) du Code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les*

*revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*

- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

## **Article 3**

L'association GROUPE SOS SOLIDARITES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 4**

L'association GROUPE SOS SOLIDARITES est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la Ville et du Logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 18 décembre 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement  
et du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-17-00012

Arrêté n° IDF-2025- accordant à SNC HEREP III  
ARCUEIL l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme



## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SNC HEREP III ARCUEIL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SNC HEREP III ARCUEIL, réceptionnée le 27/11/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/174 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet recycle un immeuble tertiaire existant, supprime massivement des surfaces à usage de bureau pour développer une opération mixte dont la vocation principale est l'hébergement étudiant ;

**Considérant** que le projet réduit la surface imperméable, apporte 866 m<sup>2</sup> de surface en pleine terre et une trentaine d'arbres, végétalise les toitures et les terrasses ;

**Considérant** que le projet vise les labels BREEAM Excellent et BBCA Excellent, prévoit le raccordement au réseau de chaleur urbain et des panneaux photovoltaïques dédiés à l'autoconsommation ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC HEREP III ARCUEIL en vue de réaliser à ARCUEIL (94 110), 59 avenue Vladimir Ilitch Lénine, et à GENTILLY (94 250) avenue Lénine, une opération de démolition/reconstruction, réhabilitation, changement de destination et construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

|             |  |
|-------------|--|
| Entrepôts : | 2 900 m <sup>2</sup> (construction)              |
| Entrepôts : | 1 900 m <sup>2</sup> (changement de destination) |
| Bureaux :   | 1 200 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction) |
| Bureaux :   | 2 900 m <sup>2</sup> (réhabilitation)            |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4 :** La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à :

SNC HEREP III ARCUEIL  
66 AVENUE CHARLES DE GAULLE  
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 6 :** Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 17/12/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-17-00013

Arrêté n° IDF-2025- prorogeant l'arrêté n°  
IDF-2024-12-18-00029 du 18/12/2024 accordant à  
SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A) l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**prorogeant l'arrêté N° IDF-2024-12-18-00029 du 18/12/2024  
accordant à SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A)  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° IDF 2024-12-18-00029 du 18/12/2024 accordé à SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A) ;

**Vu** la demande de prorogation de l'arrêté susvisé, présentée par SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A), reçue à la préfecture de région le 21/10/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/153 ;

**Vu** le courrier de Monsieur Bruno BESCHIZZA, président de Paris-Terre-d'Envol, du 28 novembre 2025 affirmant le soutien de l'EPT Paris-Terre-d'Envol à la demande de prorogation de SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A) ;

**Vu** le courrier de Monsieur Olivier Guyon, adjoint au Maire et vice président de Paris-Terre-d'Envol, du 28 novembre 2025 affirmant le soutien de la commune de Tremblay-en-France à la demande de prorogation de SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A) ;

**Vu** le courrier de Monsieur Steeven Brillant, directeur général du GIE Paris Nord 2, confirmant l'intérêt du GIE à bénéficier de la récupération de chaleur fatale du centre de données ;

**Considérant** que le projet s'implante dans un site d'activité d'intérêt régional devant, au titre de l'orientation réglementaire 102 du SDRIF, accueillir prioritairement des activités industrielles, leurs fonctions support, des grands services urbains et installations d'économie circulaire ;

**Considérant** que la faible emprise du projet au regard de l'étendue du site ne vient pas gréver significativement les possibilités de réindustrialisation du site ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral N° IDF 2024-12-18-00029 du 18/12/2024 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A) , sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93 290), 25 avenue de la République, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts (centre de données) d'une surface de plancher totale de 20 340 m<sup>2</sup> est prorogé.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

|             |   |
|-------------|---|
| Entrepôts : | 580 m <sup>2</sup> (construction)                 |
| Entrepôts : | 16 100 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction) |
| Bureaux :   | 860 m <sup>2</sup> (construction)                 |
| Bureaux :   | 2 800 m <sup>2</sup> (démolition/reconstruction)  |

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les ouvrages permettant la récupération externe de la chaleur fatale émise devront impérativement être réalisés avant achèvement de la construction du centre de données. En outre, toutes dispositions devront être prises pour réaliser l'installation de récupération de la chaleur fatale qui sera mise à disposition gratuite des collectivités pour un potentiel minimum de 5 MW.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 5** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment à l'implantation, aux volumes, à la densité, aux nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision. Passé ce délai, la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :

SCI PROLOGIS FRANCE CL IV (A)  
42, RUE WASHINGTON  
75 008 PARIS

**Article 7** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 17/12/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-18-00009

Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1103 autorisant la mise  
en service définitive du Poste Hybride à Procédé  
Informatique  
Trocadéro sur la ligne 6 du métro parisien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1103  
autorisant la mise en service définitive du Poste Hybride à Procédé Informatique  
Trocadéro sur la ligne 6 du métro parisien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 18 juillet 2025 adressé au préfet de la région Île-de-France, et demandant l'autorisation de mise en service pérenne du poste de manœuvre de Trocadéro sur la ligne 6 du métro, suite à son remplacement par un poste dit « Poste Hybride à Procédé Informatique » (PHPI) ;
- Vu le dossier de sécurité du Produit PHPI de la ligne 6 – Poste Trocadéro, dans sa version 1 du 20 mai 2025 transmise par le courrier susvisé du 18 juillet 2025, et ses compléments transmis par courrier du 31 octobre 2025 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 2 du 6 février 2025 ;
- Vu l'avis de la préfecture de police du 28 août 2025 ;
- Vu l'avis du bureau nord-ouest du STRMTG du 05 décembre 2025.

**ARRÊTE**

- Article 1 le dossier de sécurité relatif au renouvellement par un poste hybride à procédé informatique (PHPI) du poste de signalisation à la station Trocadéro sur la ligne 6 du métro parisien, est approuvé.

1/2

- Article 2 La mise en service définitive du PHPI est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 L'armoire du poste PHPI de Trocadéro comportant des cartes « Temporisation » ou des cartes « Monostables temporisées » ne doit pas être remplie à moins de 25% afin de prendre en compte la limitation résultant de l'analyse CEM.
- Article 4 La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 décembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

**SIGNÉ**

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-12-18-00010

Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1104 autorisant la mise  
en service définitive du Poste Hybride à Procédé  
Informatique  
Pont-Neuf sur la ligne 7 du métro parisien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2025-1104  
autorisant la mise en service définitive du Poste Hybride à Procédé Informatique  
Pont-Neuf sur la ligne 7 du métro parisien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 18 juillet 2025 adressé au préfet de la région Île-de-France, et demandant l'autorisation de mise en service pérenne du poste de manœuvre de Pont-Neuf sur la ligne 7 du métro, suite à son remplacement par un poste dit « Poste Hybride à Procédé Informatique » (PHPI) ;
- Vu le dossier de sécurité du Produit PHPI de la ligne 7 – Poste Pont-Neuf, dans sa version 1 du 14 avril 2025, transmis par le courrier susvisé du 18 juillet 2025 et ses compléments transmis par courrier du 31 octobre 2025 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Bureau Veritas dans sa version 1 du 19 juin 2025 ;
- Vu l'avis de la préfecture de police du 4 septembre 2025 ;
- Vu l'avis du bureau nord-ouest du STRMTG du 05 décembre 2025.

**ARRÊTE**

- Article 1 le dossier de sécurité relatif au renouvellement par un poste hybride à procédé informatique (PHPI) du poste de signalisation à la station Pont-Neuf sur la ligne 7 du métro parisien, est approuvé.
- Article 2 La mise en service définitive du PHPI est autorisée dans les conditions définies ci-après.

1/2

- Article 3 L'armoire du poste PHPI de Pont-Neuf comportant des cartes « Temporisation » ou des cartes « Monostables temporisées », ne doit pas être remplie à moins de 25% afin de prendre en compte la limitation résultant de l'analyse CEM.
- Article 4 La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 décembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
la directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France

**SIGNÉ**

Emmanuelle GAY